

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°10/2012

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Alpha Networks (Billi), déclarée en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire), pour l'exercice 2011.

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations d'Alpha Networks en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport ainsi que les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA Alpha Networks est déclarée depuis le 11 mars 2010 en tant que en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble (bifilaire). Elle commercialise son offre de distribution par l'intermédiaire d'une filiale et sous la marque commerciale « Billi ».

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

Certaines des informations relatives à l'actionnariat en amont des actionnaires directs du distributeur n'ont pu être obtenues du distributeur au niveau de détail requis. Celui-ci a toutefois produit des déclarations de la part de quelques-uns de ses actionnaires principaux attestant que ces derniers n'ont pas d'activité ou d'intérêt significatif dans le secteur audiovisuel et des médias. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (article 77 § 2, 2°, ainsi que 82 et 83 du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été communiquées par le distributeur de services. Les informations sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Suivant le tableau récapitulatif des conventions transmis, il apparaît que la diffusion de l'ensemble des services télévisuels est couverte par des conventions de distribution en vigueur, à l'exception de deux services.

Compte tenu de la couverture limitée de l'offre et des faibles parts de marché dans les marchés géographiques considérés, les utilisateurs de la plateforme d'Alpha Networks n'ont pas atteint le

nombre significatif au-delà duquel le distributeur serait soumis à l'obligation de distribution obligatoire prévue aux articles 82 et 83 du décret¹.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Alpha Networks a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (CCA) et sur base du nombre d'utilisateurs.

Il apporte la preuve des versements effectués en faveur du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour l'exercice 2011, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2011, pour un montant total de 1.046,18 €. Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme ces versements.

Alpha Networks a en outre déclaré le nombre de ses abonnés au 30 septembre 2011. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

N'ayant pas diffusé de services de télévisions locales en 2011, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de contribution inscrite à l'article 81 du décret.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Conformément à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française, si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, sur base du principe de proportionnalité, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation de l'article 79 du décret dans la mesure où le taux de pénétration de l'offre câblée d'Alpha Networks, lancée durant l'exercice 2011 et avec une couverture limitée, n'est pas encore considéré comme suffisamment élevé.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

¹ Conformément à l'avis du Collège n°21/2011 du 29 septembre 2011.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Alpha Networks a respecté ses obligations en matière de péréquation tarifaire, de promotion de la diversité culturelle et linguistique ainsi que de présentation comptable.

S'agissant de la transparence, le Collège invite le distributeur à transmettre au CSA des informations complémentaires quant aux éventuelles activités ou intérêts de ses actionnaires dans le secteur audiovisuel et des médias et décide de reporter le contrôle de cette obligation au prochain exercice.

Concernant les offres de services télévisuels, le Collège invite Alpha Networks à lui transmettre toute pièce attestant de la signature des accords avec les éditeurs concernés dès que leur négociation sera finalisée.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012.